

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2023-295

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2023-09-11-00002 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2023-09-29-00001 - Arrêté n° DDT-SEE-2023-0042 mettant en demeure la commune de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (3 pages)

Page 6

89-2023-09-28-00002 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2023/107 autorisant M. Gérard LHOMME à prélever des blaireaux par piégeage dans les emprises des voies ferroviaires de la SNCF (3 pages)

Page 10

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2023-09-18-00001 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0087 accordant un permis de construire au nom de l'État (4 pages)

Page 14

89-2023-09-18-00002 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0088 accordant un permis de construire au nom de l'État (4 pages)

Page 19

## **Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2023-09-18-00003 - agrément CSSR (2 pages)

Page 24

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-09-11-00002

levée de mise sous surveillance d'un cheptel  
suspect de tuberculose bovine

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0216

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE  
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 4211 2498, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21);

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La surveillance du cheptel bovin ddu GAEC DE SANTIGNY (N°89 375 509), situé 1 Rue de la Fontaine 89420 SANTIGNY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0213 est abrogé.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de SANTIGNY et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 11 septembre 2023

Pour le Directeur,

Le chef, par intérim du Service Vétérinaire  
Santé, Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-09-29-00001

Arrêté n° DDT-SEE-2023-0042 mettant en  
demeure la commune de  
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE de respecter les  
dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21  
juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement  
collectif



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2023-0042  
mettant en demeure la commune de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015  
relatif aux systèmes d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R004 établi en date du 12 janvier 2018 par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne relatif au contrôle du système d'assainissement de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE et transmis à la collectivité par courrier avec accusé réception du 16 mars 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE finalisé en décembre 2019 ;

**VU** le courrier de la directrice départementale des territoires de l'Yonne en date du 22 août 2023 par lequel le maire de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à l'assainissement des agglomérations ;

**VU** le courrier d'observation précisant les engagements et, par conséquent, les dates d'engagement reçu le 8 septembre 2023 de la part du maire de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne par courrier en date du 22 août 2023 ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE n'est pas conforme aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif, notamment en raison de l'introduction de quantités importantes d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) dans le réseau de collecte des eaux usées et des manquements identifiés dans le rapport n° 2018/DDT/SEE/089/R004 en date du 12 janvier 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces importants volumes d'ECP altèrent le fonctionnement et les performances de la station de traitement des eaux usées générant notamment des départs de boues vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur d'assainissement de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE identifie les tronçons du collecteur d'eaux usées défectueux prioritaires qu'il conviendra de vérifier au préalable par une inspection caméra ainsi que la solution technique ;

**CONSIDÉRANT** que les tronçons ainsi identifiés sont les suivants : place Paultre des Ormes, route des Janets, route de Ouanne, rue des Chats ainsi qu'un réseau situé en sous-bois ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées (déconnexion des eaux pluviales, remplacement du poste de refoulement rue de la Gare, mise en séparatif des rues Derrière les Murs et de La Gerbaude, ...) de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE contribue à réduire les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées et donc à l'amélioration de la qualité des masses d'eau réceptrices des eaux usées traitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'engager le plus rapidement possible ces travaux de réhabilitation du réseau de collecte en prévision de la future station de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** les échanges lors de la réunion du 6 juillet 2023 entre la mairie, la société SUEZ, l'Agence Technique Départementale, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne concernant les suites à donner au schéma directeur d'assainissement finalisé en décembre 2019 susvisé et ayant fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'Agence Technique Départementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer à la commune de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE un calendrier des travaux de réhabilitation des tronçons du réseau de collecte des eaux usées susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre**

Le maire de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE est mis en demeure :

- d'engager au plus tard le 15 octobre 2023, les études préalables à la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées,
- de recruter au plus tard le 30 avril 2024, le maître d'œuvre en charge de l'opération de réhabilitation des tronçons du réseau identifiés ci-dessus,



- d'engager au plus tard le 15 octobre 2025 les travaux de réhabilitation correspondants,
- de faire un point sur l'avancement et l'opportunité des travaux restants au 30 avril 2027.

### **Article 2 – Future station de traitement des eaux usées**

La réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées sera définie dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune.

### **Article 3 – Dispositions transitoires**

Le maire de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant du système d'assainissement de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE pour en obtenir les meilleures performances et éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

### **Article 4 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite à l'échéance correspondante, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maire de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**29 SEP. 2023**

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE.

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-09-28-00002

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/107 autorisant  
M. Gérard LHOMME à prélever des blaireaux par  
piégeage dans les emprises des voies ferroviaires  
de la SNCF



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/107  
autorisant M. Gérard LHOMME à prélever des blaireaux  
par piégeage dans les emprises des voies ferroviaires de la SNCF**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment les articles L 427-8 et R 427-13 à 17 ;

**VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du Préfet de l'Yonne – M. JAN Pascal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 limitant l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

**VU** la décision préfectorale d'agrément pour le piégeage N° 21-1862 délivrée à M. Gérard LHOMME le 22 juillet 2008 ;

**VU** la demande de régulation de la faune sauvage dans les emprises ferroviaires en date du 22 septembre 2023, formulée par M. Etienne FOLTZER - SNCF - INFRAPOLE Bourgogne Franche Comté - Pôle Maintenance - 16 Rue Nodot - 21000 Dijon ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** que, par application des dispositions de l'article 11 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de blaireaux dans les emprises ferroviaires de la SNCF est susceptible d'occasionner des risques importants pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser le prélèvement de blaireaux par piégeage, dès lors que ces animaux sont susceptibles de mettre en danger la sécurité publique dans l'emprise des voies ferrées de la SNCF ;

**CONSIDÉRANT** que M. Gérard LHOMME dispose du permis de chasse validé, qu'il est habilité par sa direction à intervenir dans le cadre de ces destructions, et qu'il dispose des compétences cynégétiques requises ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur Gérard LHOMME, piégeur agréé, est autorisé au titre de la sécurité publique, à prélever des blaireaux par piégeage sur les emprises des voies ferrées de la SNCF uniquement.

### **Article 2 :**

Ces opérations pourront être menées **à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.**

### **Article 3 :**

Pour la capture des blaireaux, les pièges devront être dûment homologués et utilisés dans les conditions suivantes :

- marquage obligatoire du piège au numéro du piégeur ;
- visite quotidienne tous les matins au plus tard à midi et dans les 2 heures suivant le lever du soleil pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé ;
- pose des pièges en coulée autorisée.

### **Article 4 :**

En cas de capture accidentelle d'animaux autres que les blaireaux ou les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département dont le piégeage est autorisé, ceux-ci devront être relâchés sur le champ.

### **Article 5 :**

Afin d'éviter tout risque d'accident lors de ces prélèvements, M. LHOMME devra respecter strictement toutes les mesures de sécurité. La SNCF sera également tenue de garantir la sécurité de M. LHOMME lors de ces opérations.

**Article 6 :**

Les animaux prélevés devront être enterrés ou remis à l'équarrissage à la charge de la SNCF.

**Article 7 :**

M. LHOMME devra adresser trimestriellement à la direction départementale des territoires de l'Yonne un compte-rendu précisant :

- la date et le lieu des interventions situés sur carte ;
- le nombre de blaireaux prélevés ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

**Article 8 :**

Ces prélèvements autorisés au titre de la sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées, la SNCF devra s'assurer du bon entretien de la végétation occupant les emprises des voies ferroviaires sur l'ensemble du département.

Fait à Auxerre, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

  
P./ Manuella INES

Isabelle PETAZZONI

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'à M. Nicolas MULLER – SNCF, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-09-18-00001

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0087  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État



**PREFET DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

**dossier n° PC 089 259 21 U0003**

date de dépôt : **05 août 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de  
dépôt : **05 août 2021**

demandeur : **GDSOL 75, représentée par Madame  
RICHUILLEZ Marine**

pour : **projet de la centrale solaire au sol de Môlay 1**  
adresse terrain : **Môlay (89310)**

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0087  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet de l'Yonne,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 août 2021 par GDSOL 75, représentée par Madame RICHUILLEZ Marine demeurant 50, rue Etienne Marcel, PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet de la centrale solaire au sol de « Môlay 1 », d'une puissance d'environ 12,5 MWc ;
- sur un terrain situé à Môlay (89310) ;
- pour une surface de plancher créée de 105,6 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-36 du 23 février 2023 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque présenté par la société Générale du Solaire sur le territoire de la commune de Môlay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0157 du 12 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Môlay ;

Vu la décision n° E23000037/21 de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon en date du 24 avril 2023 désignant Madame Sylvie LAFORGE en qualité de commissaire enquêtrice pour diligenter l'enquête ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus, soit durant 35 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 11 janvier 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du pétitionnaire en date du 18 octobre 2022, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Môlay en date du 5 août 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup>, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article premier

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article second du présent arrêté.

### Article second

#### Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 5 avril 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 18 SEP. 2023

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Pauline GIRARDOT

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Môlay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-09-18-00002

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0088  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État



**PRÉFET DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**dossier n° PC 089 259 21 U0004**

date de dépôt : **05 août 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de  
dépôt : **05 août 2021**

demandeur : **GDSOL 75, représentée par Madame  
RICHAILLEZ Marine**

pour : **projet de la centrale solaire au sol de Môlay 2**

adresse terrain : **Môlay (89310)**

Préfet de l'Yonne

**ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2023/0088  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet de l'Yonne,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 août 2021 par GDSOL 75, représentée par Madame RICHAILLEZ Marine demeurant 50, rue Etienne Marcel, PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet de la centrale solaire au sol de « Môlay 2 », d'une puissance d'environ 6,8 MWc ;
- sur un terrain situé à Môlay (89310) ;
- pour une surface de plancher créée de 76,8 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-36 du 23 février 2023 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque présenté par la société Générale du Solaire sur le territoire de la commune de Môlay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0157 du 12 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Môlay ;

Vu la décision n° E23000037/21 de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon en date du 24 avril 2023 désignant Madame Sylvie LAFORGE en qualité de commissaire enquêtrice pour diligenter l'enquête ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus, soit durant 35 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 11 janvier 2022, et le mémoire en réponse à cet avis du pétitionnaire en date du 18 octobre 2022, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) en date du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Môlay en date du 5 août 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup>, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article premier

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article second du présent arrêté.

### Article second

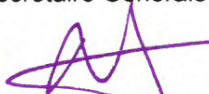
#### **Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)**

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS de l'Yonne du 5 avril 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 18 SEP. 2023

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

*Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Môlay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfecture de l'Yonne

89-2023-09-18-00003

agrément CSSR





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau des réglementations  
et des élections

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2023/1155**  
**délivrant l'agrément à Madame Aïcha ZAROUALI pour exploiter le centre**  
**« SASU TILLIER-FORMATIONS » chargée d'animer les stages de sensibilisation à**  
**la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**VU** la demande formulée par Madame Aïcha ZAROUALI le 1<sup>er</sup> septembre 2023 en vue d'obtenir un agrément pour exploiter l'organisme « TILLIER-FORMATIONS » en tant que centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Madame Aïcha ZAROUALI est autorisé à exploiter, sous le n°R2308900030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « TILLIER-FORMATIONS » et situé 134 avenue Gambetta à PARIS 75020.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CBS - Centre Business Services - 13 rue Jules Ferry 89000 AUXERRE ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Fait à Auxerre, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aïcha ZAROUALI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).